

Utilisation de la fongibilité asymétrique par le Président de l'ENS de Lyon pour l'exercice 2019

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,

Vu le décret consolidé n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,

Vu la décision n°2018-147 en date du 9 décembre 2018 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 19 décembre 2018, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a autorisé à la majorité des suffrages exprimés l'ordonnateur, le Président de l'ENS de Lyon, à utiliser en cours d'exercice la fongibilité asymétrique (les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel) pour abonder les autres enveloppes de dépenses (fonctionnement et/ou investissement).

Cette autorisation, valable pour l'exercice 2019, vaut pour un montant maximal de 1.000.000 € (un million d'euros).

Détail des votes : 21 votes favorables, aucune vote défavorable et 4 abstentions sur un total de 25 votants.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2018,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON